

**RÈGLEMENT NO. 59-2005 – SUR LES NUISANCES**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor peut, en vertu de la loi, définir et réglementer les nuisances sur son territoire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 mars 2005.

Proposé par Monsieur Steve Plante,  
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 59-2005 sur les nuisances et dans lequel il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Article 1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'éviter ou de supprimer toute nuisance jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.

Article 1.2 Interprétation générale du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Afin d'alléger le texte, le genre masculin comprend le genre féminin.

### Article 1.3 Définitions

Les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. De plus, dans le présent règlement, tous les mots et expressions conservent leur signification habituelle, sauf pour les mots et expressions définis comme suit :

Aire d'agrément : Aire libre d'un terrain bâti aménagée en pelouse.

C.P.T.A.Q. : Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Immeuble : Tous les biens-fonds, les bâtiments, les immeubles par nature, par destination et par détermination de la loi au sens du Code civil.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

### Article 1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Victor, et vise toute personne physique et morale, de droit public ou privé.

### Article 1.5 Législation en vigueur

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de juridiction provinciale ou fédérale.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2.1 Responsabilité d'application**

L'inspecteur en bâtiments, ou tout autre personne ou organisme désigné par résolution, est responsable de l'application du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiments, ou son remplaçant, est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction en cas de non-conformité au présent règlement.

### **Article 2.2 Visite des terrains et constructions**

L'inspecteur en bâtiments, ou son remplaçant, peut visiter et examiner tout terrain et toute construction, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires ou occupants de tout terrain ou construction doivent laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiments ou son remplaçant et répondre aux questions qu'il peut poser relativement aux objets contenus dans le présent règlement.

### **Article 2.3 Avis d'infraction**

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'inspecteur ou son remplaçant remet au contrevenant un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, le dit avis doit être remis en mains propres, ou transmis par courrier recommandé, ou signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

- de la ou des nuisances prohibée(s).
- de la ou des dispositions(s) non-satisfait(e)s du présent règlement.

- de l'ordre de supprimer la nuisance afin de se conformer au présent règlement, dans un délai maximal de dix (10) jours à partir de la date de l'avis, si délivré en mains propres ou par huissier, ou de la date du sceau postal, si délivré par courrier recommandé. L'avis doit aussi mentionner que le conseil peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de contrevenant, et/ou exercer les recours juridiques possibles, si la nuisance n'est pas supprimée dans le délai prescrit.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur en bâtiment ou son remplaçant doit en aviser sans délai le conseil.

#### Article 2.4 Nettoyage d'urgence

Si une nuisance prohibée crée une situation d'urgence (soit par exemple et de façon non limitative, un danger d'incendie), et si le propriétaire ou l'occupant du terrain visé refuse ou néglige d'éliminer la nuisance après avoir reçu un avis en ce sens de l'inspecteur en bâtiments ou de son remplaçant, il sera autorisé aux représentants de la municipalité de pénétrer sur les lieux et de faire disparaître ladite nuisance aux frais du propriétaire ou de l'occupant et ce, dans un délai pouvant être moindre que dix (10) jours.

#### Article 2.5 Propriétaire introuvable

Dans le cas où le propriétaire d'un terrain ou d'une construction demeure introuvable et que personne ne représente celui-ci, ou que le propriétaire-occupant ou représente celui-ci, ou que le propriétaire-occupant ou autre intéressé refuse ou néglige d'exécuter les travaux ordonnés par l'inspecteur en bâtiments ou son remplaçant, le conseil peut faire exécuter lesdits travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution constitue une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES**

### Article 3.1 Propreté des terrains

Tout propriétaire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et de ses constructions, de façon à ne pas constituer de nuisance.

Le présent article constitue une disposition de caractère général, distincte des autres dispositions de ce règlement.

### Article 3.2 Nuisances prohibées

Les objets suivants sont définis et considérés comme nuisances et sont prohibés, à moins qu'il en soit autrement permis par le règlement de zonage ou de construction en vigueur :

1. Le fait, par un propriétaire, de laisser un immeuble, en tout ou en partie, dans un état de délabrement tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété des propriétaires voisins.
2. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble de la cendre, des déchets, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des ordures ménagères, des contenants vides, de la vitre, des détritrus, des animaux morts, des matières fécales, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes.
3. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble, de l'amoncellement de terre, de pierres, de briques, de béton ou pièces de béton, de matériaux de construction ou de démolition, de branches, de sable, de gravier, de pneus usagés ou autres pièces de caoutchouc, de guenilles et de tout autre objet de même substance ou de même nature. Toutefois, lors de la construction d'un bâtiment, il est permis de laisser ou de déposer les débris de matériaux composant ledit bâtiment sur l'immeubles visé par la construction, pour la durée du chantier.

4. Le fait de laisser par négligence un bâtiment se détériorer à un point tel qu'il perd plus de 50% de sa valeur foncière.
5. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de jeter à l'extérieur d'une zone agricole désignée par la C.T.A.Q. ou par le règlement de zonage, du fumier sur ou dans tel règlement de zonage, du fumier sur ou dans tel immeuble. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fumier est étendu et utilisé comme engrais.
6. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser ou de permettre que soient déposés ou laissés sur un tel immeuble de la ferraille, des véhicules automobiles accidentés hors d'état de fonctionner et non-immatriculés pour la circulation, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculés pour la circulation et/ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, une ou des carcasses de véhicule automobile, des parties ou des bris de véhicule automobile, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des parties ou des bris d'appareil mécanique, des parties ou des bris d'appareil de tout genre.
7. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer ou de laisser, ou de permettre que soit déposé ou laissé tout véhicule automobile en vente ou en location, monté ou non sur un ou des objets quelconques, sur l'aire d'agrément de la cour avant et latérale.
8. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non-boisé, de laisser pousser sur cet immeuble des mauvaises herbes ou des broussailles. Au sens du présent règlement, le mot broussailles comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes (sèches ou non) et toutes autres plantes qui croissent en désordre.
9. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où l'aire d'agrément est aménagée en pelouse, de laisser croître la pelouse à une hauteur de 40 centimètres et plus et de ne pas entretenir cette aire d'agrément régulièrement lorsque la température le permet.

10. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre sur un tel immeuble, l'existence d'eau stagnante ou sale, de graisser, d'huile, de pétrole ou de tous autres produits similaires ou chimiques, sauf s'ils sont entreposés dans un contenant étanche destiné à la cueillette des déchets, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
11. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour toute personne.
12. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter ou de déposer, ou de permettre qu'il soit jeté ou déposé, de l'eau sale, de la cendre, de la suie, de la boue, de la neige, de la glace, des ordures de toutes sortes sur le trottoir, la voie publique de circulation, une place publique, un cours d'eau municipal ou public, ou tout terrain public.
13. Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de jeter ou de déposer, ou de permettre qu'il soit jeté ou déposé sur tel immeuble, tout objet ou matière inflammable ou imbibé de matière inflammable.
14. Toute condition de nature à provoquer la présence de vermines ou de rongeurs. Ces conditions doivent être éliminées de tout immeuble ou lorsque ce dernier est infesté de telles vermines et/ou de rongeurs, les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.
15. Le fait de manipuler des produits inflammables sans mesure de sécurité adéquates et, de façon générale toute condition de nature à provoquer un incendie sur ou dans tout immeuble. Ces conditions doivent être évitées ou éliminées de l'immeuble par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

## **CHAPITRE 4 : INFRACTION ET PÉNALITÉ**

### Article 4.1 Infraction

Une infraction ou un contravention à toute disposition du chapitre 3 du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Un avis d'infraction doit être adressé au contrevenant, tel que spécifié au chapitre 2 du présent règlement.

#### Article 4.2 Pénalité

Si la nuisance n'est pas supprimée dans le délai prescrit par l'avis d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de cent (100 \$) et d'un montant maximal de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, plus les frais applicables. En cas de récidive, soit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant une infraction similaire, l'amende est fixée à un montant minimal de deux cents dollars (200 \$) et d'un montant maximal de mille dollars (1 000 \$), plus les frais applicables.

#### Article 4.3 Infraction continue

Si une infraction ou une contravention dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacun des jours constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées à l'article précédent pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **CHAPITRE 5**

Le règlement abolit tout règlement antérieure par le conseil municipal concernant les nuisances.

### **CHAPITRE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**PIERRE TARDIF  
MAIRE**

**MARC BÉLANGER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**